



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023

PLAN D'EAU DE CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Tout usager du plan d'eau doit respecter le présent règlement.

Il doit de surcroît se conformer aux instructions du personnel relatives à sa sécurité, et notamment les consignes du "plan d'organisation de la surveillance et des secours" (POSS).

ARTICLE 2 – OUVERTURE :

Le plan d'eau de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN est ouvert du mardi au dimanche de 11 H.00 à 18 H.30. Fermeture hebdomadaire le lundi. L'établissement est ouvert aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par le maire et porté, par voie d'affichage, à la connaissance du public.

En cas de nécessité, les horaires d'ouverture peuvent être modifiés temporairement ou de façon prolongée par décision du maire, notamment pour des raisons d'intempéries ou de canicule sévère.

ARTICLE 3 - PÉRIODE D'OUVERTURE :

Les dates d'ouverture et de fermeture sont arrêtées chaque année par le Maire de la commune. Pour l'année 2023, la période d'ouverture sera la suivante :

- Samedi 17 et dimanche 18 Juin 2023
- Samedi 24 et dimanche 25 Juin 2023
- Du 1^{er} Juillet au 27 Août 2023.

ARTICLE 4 - ACCÈS :

- Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans remplir les conditions fixées au présent règlement et s'être acquitté d'un droit d'entrée à la caisse.
- Le tarif adulte s'applique à tous les droits d'entrée ne bénéficiant pas d'un tarif spécifique.
- Le personnel préposé à la caisse est habilité à exiger une pièce d'identité permettant de contrôler l'âge ou le domicile de toute personne désirant accéder à l'établissement.

ARTICLE 5 - FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE :

- La fréquentation maximale instantanée (F.M.I) de l'établissement est de 600 personnes.
- Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte, l'accès à l'établissement est momentanément interrompu et ne peut reprendre que dans la limite des places qui se libèrent au gré des sorties dûment constatées par le personnel compétent.

ARTICLE 6 - REDEVANCES :

- Les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont affichés près de la caisse où sont délivrés les tickets et cartes d'abonnement. Seul l'agent de caisse est habilité à vendre et encaisser les droits d'entrées.
- Toute gratification au personnel est par ailleurs interdite.
- La délivrance des tickets cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.
- Le montant des droits d'entrée n'est jamais remboursable, et ce quel que soit le motif invoqué.
- Les cartes d'abonnement acquises lors de précédentes saisons ne seront pas acceptées

ARTICLE 7 - NATATION SCOLAIRE :

Pendant les heures de natation scolaire, l'accès aux plages et aux bassins est formellement interdit à toute personne extérieure au service, sauf aux personnes dûment habilitées par l'Éducation Nationale.

ARTICLE 8 - ASSOCIATIONS ET GROUPES PROFESSIONNELS :

- L'accès des associations et des groupes professionnels sur des créneaux horaires spécifiques est défini par le responsable de la piscine, après concertation avec les présidents d'associations et les représentants des groupes professionnels.
- Ils assurent leur propre sécurité et appliquent les conventions signées à cet effet avec la commune CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN.

ARTICLE 9 - ACCES DES GROUPES CONSTITUES :

- Une demande écrite devra être faite au moins 15 jours à l'avance, en précisant : l'intitulé exact de l'organisme, les coordonnées du directeur de l'organisme dont dépend le groupe, le créneau souhaité, l'effectif du groupe, l'effectif de l'encadrement, auprès du responsable de la piscine.
- La commune est seule habilitée à donner son accord ou son refus de recevoir tel ou tel groupe.
- Les groupes ainsi admis seront placés sous l'entière responsabilité de leur encadrement pendant toute la durée de leur présence au sein de l'établissement. La responsabilité du personnel de surveillance de la commune ne saurait être engagée vis à vis de ces groupes à l'exclusion de la surveillance des baignades.
- Les non nageurs de chaque groupe constitué devront être munis d'un bonnet de bain afin de pouvoir être parfaitement identifiables dans les bassins ainsi que d'un moyen d'aide à la flottaison sécurisé par une attache.

ARTICLE 10 - TENUE :

- Les usagers devront adopter une attitude correcte et porter une tenue décente.
- Par mesure d'hygiène, les maillots de bain doivent être propres et ne servir que pour l'usage unique de la piscine.
Les sous-vêtements ne doivent pas être utilisés pour la baignade.
L'accès aux bassins est strictement interdit à tout baigneur vêtu de short, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon... Seuls les slips de bain ou boxer de bain sont autorisés pour les hommes, et le maillot de bain traditionnel sans manche (une ou deux pièces) pour les femmes sont autorisés.
- À l'exception des sandales spéciales pour piscine, l'accès aux bassins est strictement interdit en chaussures.
- Le retour des usagers vers la sortie s'effectue en tenue de bain réglementaire jusqu'aux vestiaires.
- Tout accompagnateur non baigneur doit être en tenue de bain réglementaire pour évoluer sur les plages.
Seul le personnel est habilité à circuler habillé sur les plages.
- Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

ARTICLE 11 - REGLES D'UTILISATION :

- **Les parents doivent accompagner obligatoirement et en permanence leurs enfants en bas âge ou leurs enfants non nageurs.** Ils sont les premiers responsables de la sécurité et la vie de leurs enfants.
- Les enfants de moins de huit ans n'auront accès aux installations qu'accompagnés par leurs parents, ou par une personne majeure dûment autorisée par eux qui en assume la responsabilité et assure leur surveillance dans l'eau.
- L'accompagnateur majeur dûment habilité s'entoure de trois enfants mineurs au maximum, excepté les familles nombreuses.
- La sortie générale des bassins s'effectue au signal donné par les MNS, un quart d'heure avant l'heure de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12 - AVERTISSEMENTS :

La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition d'objets personnels. Les usagers sont donc invités à n'apporter aucun objet de valeur, les personnels de caisse n'étant pas autorisés à les accepter en dépôt.

L'utilisation des casiers et des vestiaires se fait sous la responsabilité de son utilisateur. Les vêtements ainsi déposés ne doivent pas contenir d'objets de valeur. La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol d'objets et de vêtements déposés dans les casiers, lesquels sont exclusivement mis à disposition à titre de confort. Il appartiendra aux victimes de vol de déposer plainte. Il est interdit d'ouvrir un casier ou un vestiaire autre que le sien.

- En cas d'arrêt momentané de la surveillance des bassins, pour cause exceptionnelle, la baignade sera rendue interdite par le personnel de surveillance.

ARTICLE 13 - HYGIENE :

- L'habillage et le déshabillage sont effectués dans les espaces vestiaires seulement.
- L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de plaies purulentes ou sanguinolentes ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.
- Avant d'accéder aux bassins, les usagers sont tenus de passer à la douche et dans le pédiluve.
- Les animaux sont strictement interdits dans l'établissement.

ARTICLE 14 - INTERDICTIONS :

Les usagers du plan d'eau doivent se soumettre aux règles de sécurité, respecter les installations mises à leur disposition et, notamment, il leur est interdit :

- **De troubler la tranquillité des usagers de quelque manière que ce soit. Si tel est le cas un seul avertissement sera donné. En cas de récidive, l'exclusion sera ordonnée pour la période restante de la saison.**
- De pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ou dans une tenue vestimentaire incorrecte ou malpropre.
- De fumer, de manger sur les plages du bassin.
- De chanter ou prononcer des propos malséants.
- De pénétrer sur les plages, habillés ou en portant des chaussures.
- D'introduire des boissons alcoolisées dans l'établissement.
- De se baigner sans être préalablement passés à la douche et au pédiluve.
- De jouer avec des ballons, balles sauf dans le petit bain après accord du personnel de surveillance.
- De cracher à terre ou dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon.
- De courir, crier, chahuter ou se livrer à des jeux pouvant s'avérer dangereux ou source de gêne pour d'autres usagers.
- D'utiliser des accessoires tels que masques de plongée sous-marine sans autorisation des MNS.
- De jeter papiers ou détritiques hors des emplacements réservés à cet usage.
- De laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents, tels que flacons en verre.
- De photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement et sans l'accord de la collectivité.
- De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches sans l'accord de la direction.

- D'utiliser des transistors ou tout appareil émetteur ou amplificateur de sons.
- L'usage des téléphones portables ne devra être source de gêne pour d'autres usagers.
- L'usage de radios, enceintes, sons divers est interdit pour ne pas créer de gêne pour les autres usagers
- D'exercer un commerce dans l'enceinte de l'établissement quel qu'il soit sans l'accord de la collectivité.
- De détériorer le bâtiment et le matériel ou de salir les locaux par des inscriptions ou des dépôts malpropres.
- De pénétrer dans les locaux techniques et les zones interdites au public.
- De pratiquer les apnées statiques. Les apnées en mouvement peuvent être tolérées, après accord des MNS et sous la surveillance directe d'une seconde personne.
- D'effectuer des sauts acrobatiques quels qu'ils soient.
- De simuler une noyade au risque de se faire expulser définitivement de la piscine.
- **La collectivité ne sera pas responsable des accidents dont pourraient être victimes les usagers. Des panneaux en ce sens seront apposés dans l'établissement.**

ARTICLE 15 - DISCIPLINE ET SURVEILLANCE :

L'établissement est placé sous l'autorité de l'adjoint délégué au sport ou de son représentant, assisté des membres du personnel.

Les usagers sont tenus de se conformer sans discussion à toutes les injonctions faites par un membre du personnel, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Les personnels de surveillance et d'accueil ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Leurs consignes et injonctions doivent être respectées par tous et en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence et auxquelles les usagers doivent se conformer :

- Avertissement
- Injonction
- Expulsion des contrevenants
- Appel des services extérieurs (police municipale, gendarmerie, pompier)
- Evacuation des bassins

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, un avertissement verbal est adressé, immédiatement, au contrevenant.

En cas de récidive, le contrevenant sera immédiatement exclu de l'établissement. L'accès au plan d'eau pourra lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Toute réclamation devra être adressée au maire de la commune. Seules, les réclamations signées seront prises en considération.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU REGLEMENT

- La mairie de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement en fonction des besoins du service.

Fait à CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN,
le

Le Maire de CHÂTEAU-ARNOUX-ST-AUBAN,

René VILLARD